

25
juin
1996

Loi sur l'action sociale (LASoc)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 mai 1996,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) d'assurer la coordination de l'action sociale dans le canton;
- b) de prévenir les causes d'indigence et d'exclusion sociale;
- c) de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes dans le besoin;
- d) d'apporter l'aide sociale nécessaire aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton.

Action sociale

Art. 2 L'action sociale comprend l'ensemble des mesures de prévention, d'aide et de réinsertion dispensées par l'Etat, les communes et d'autres institutions publiques ou privées pour répondre aux besoins de la population du canton en matière sociale.

Prévention

Art. 3 La prévention comprend toute mesure générale ou particulière visant à supprimer les causes d'indigence et d'exclusion sociale, ou à en atténuer les effets, et à éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle.

Aide sociale

Art. 4 ¹⁾L'aide sociale comprend:

- a) l'aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, au besoin l'intervention auprès d'autres organismes;
- b) l'aide matérielle allouée en espèces ou en nature.

²⁾Elle est déterminée en fonction du but à atteindre et de la situation personnelle de l'intéressé.

³⁾Elle assure au besoin une sépulture décente aux personnes décédées.

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 1996 N° 49

²⁾ RS 851.1

Personne dans le besoin **Art. 5** Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés matérielles ou sociales ou ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens.

Subsidiarité **Art. 6**³⁾ L'aide sociale matérielle est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut faire valoir ou obtenir une prestation découlant d'une obligation d'entretien en application du code civil, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004⁴⁾, ou d'autres prestations légales.

CHAPITRE 2

Organisation

Section 1: Organisation cantonale

Conseil d'Etat **Art. 7** ¹Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'action sociale et en exerce la haute surveillance.

²Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal.

³Il est autorisé à conclure avec d'autres cantons des conventions administratives.

⁴Il peut confier des mandats à des institutions privées.

Département **Art. 8** ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) conseille et surveille les autorités communales en matière d'action sociale. Il examine la gestion des dossiers et contrôle les comptes. Il répartit les charges d'aide sociale entre l'Etat et les communes.

²Le département est seul compétent pour correspondre avec les autorités d'action sociale extérieures au canton.

³Il veille à ce que les personnes dans le besoin dont l'Etat a la charge, selon l'article 21, bénéficient de l'aide sociale prévue par la présente loi.

Service **Art. 9** Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose d'un service spécialisé (ci-après: le service).

Commission cantonale de l'action sociale
a) composition **Art. 10** ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative une commission cantonale de l'action sociale de 15 membres choisis dans les différentes régions du canton et comprenant des représentants des communes ainsi que des organisations concernées.

²La commission est présidée par le conseiller d'Etat, chef du département. Son secrétariat est assumé par le service.

³Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent aux travaux de la commission en fonction des besoins.

³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁾ RS 211.231

b) organisation **Art. 11** ¹La commission cantonale de l'action sociale peut désigner un bureau de cinq à sept membres choisis en son sein.

²La commission cantonale de l'action sociale peut s'organiser en sous-commissions pour l'étude de questions particulières, de nature plus technique. Elle peut, dans ce cadre, faire appel à des personnes extérieures suivant les domaines traités.

c) compétences **Art. 12** ¹La commission est un organe consultatif.

²Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de l'action sociale ainsi que sur d'autres questions s'y rapportant. Elle préavise les projets de lois et de règlements en matière d'aide sociale.

³Elle recherche et analyse les causes d'indigence et d'exclusion et signale les insuffisances du système social. Elle propose des mesures de prévention et d'action assorties le cas échéant d'une procédure d'évaluation.

Section 2: Organisation communale

Tâches des communes **Art. 13** Les communes prennent les dispositions nécessaires pour que les personnes dans le besoin dont elles ont la charge, selon les articles 20 et 22, bénéficient de l'aide sociale prévue par la présente loi.

Moyens **Art. 14**⁵⁾ ¹Pour accomplir leurs tâches, les communes disposent d'un service social doté du personnel qualifié nécessaire.

²Un service social doit englober un bassin de population suffisant.

Collaboration **Art. 15**⁶⁾ ¹Les communes peuvent se regrouper, par le biais de syndicats intercommunaux ou de conventions, pour créer des services sociaux régionaux.

²Elles peuvent également recourir à des structures ou à des organismes existants publics ou privés.

Commission sociale régionale
a) composition **Art. 15a**⁷⁾ ¹Les communes qui se regroupent par convention se dotent d'une commission sociale régionale, composée de trois à neuf membres.

²Les regroupements comprenant une ville peuvent être dispensés de cette obligation par le Conseil d'Etat.

³Les conseillers communaux et conseillères communales responsables des affaires sociales se réunissent en assemblée pour désigner les membres de la commission. Ceux-ci sont choisis en son sein.

⁴Participent à titre consultatif aux séances de la commission:

a) le-la responsable du service social régional;

b) un-une représentant-e du service spécialisé de l'Etat.

b) compétences **Art. 15b**⁸⁾ ¹La commission est l'autorité d'aide sociale pour le compte et au nom des communes regroupées.

⁵⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁶⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁷⁾ Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²Chaque commune conserve un droit de regard sur les dossiers la concernant et peut demander à être entendue sur ceux-ci par la commission.

Section 3: Coordination de l'action sociale

Principe	Art. 16 Le Conseil d'Etat assure la coordination interdépartementale de la politique sociale et veille à la coordination de l'action sociale publique et privée.
Coordination interdépartementale	Art. 17 La coordination interdépartementale de la politique sociale a pour but: a) d'assurer la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine de l'action sociale; b) d'harmoniser les normes de calcul et les conditions d'octroi des aides individuelles prévues par la législation cantonale.
Coordination de l'action sociale publique et privée	Art. 18 La coordination de l'action sociale publique et privée a pour but de favoriser: a) la création d'un réseau social cohérent et harmonisé entre services publics et privés; b) l'échange d'informations, de savoirs et de compétences; c) la participation des institutions privées à la réalisation de la politique sociale, selon le principe de la complémentarité; d) l'accessibilité des personnes dans le besoin aux organismes sociaux.
Aide de l'Etat	Art. 19 L'Etat peut soutenir par des contributions financières ou d'une autre manière les institutions privées qu'il reconnaît et qu'il associe à l'action sociale du canton.

CHAPITRE 3

Aide sociale

Section 1: Autorités d'aide sociale

Personnes domiciliées dans le canton	Art. 20 ¹ L'aide sociale aux personnes dans le besoin, domiciliées dans le canton, incombe à la commune de domicile. ² Par domicile, on entend le domicile d'assistance au sens de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS), du 24 juin 1977.
Personnes sans domicile d'assistance	Art. 21 L'aide sociale aux personnes dans le besoin qui n'ont pas de domicile d'assistance et qui se trouvent dans le canton incombe à l'Etat.
Cas d'urgence	Art. 22 Dans les cas d'urgence, l'aide sociale immédiate est apportée par la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté.

⁸⁾ Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Délégation	Art. 22a⁹⁾ L'Etat peut déléguer, par convention, à des institutions privées le mandat d'apporter l'aide sociale nécessaire à certains groupes de personnes, notamment celles soumises à la législation en matière d'asile.
Références	Art. 22b¹⁰⁾ La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ¹¹⁾ , s'applique notamment à la procédure, à l'instruction et à l'échange d'informations.
Substitution	Art. 23 ¹ L'Etat peut se substituer à la commune qui, après y avoir été dûment invitée, ne prend pas les mesures que la présente loi lui impose. ² Les frais incombent à la commune défailante.

Section 2: Devoirs généraux des autorités

En général	Art. 24 ¹ L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle et matérielle nécessaire. ² Si l'autorité saisie n'est pas tenue à l'aide sociale, elle indique au requérant l'autorité qu'elle tient pour compétente. Elle lui indique au besoin les autres personnes, services ou institutions susceptibles de lui procurer l'aide requise. ³ Si nécessaire, l'autorité sollicite elle-même en faveur de la personne dans le besoin, l'intervention des personnes, services ou institutions compétents.
Intervention d'office	Art. 25 En cas d'urgence ou de besoin manifeste, l'aide est accordée d'office.
Collaboration	Art. 26 ¹ Pour accomplir ses tâches, l'autorité tenue à l'aide sociale recourt, autant que possible, à des institutions et établissements spécialisés publics ou privés. ² Avec le consentement de l'intéressé, ou sur sa proposition, elle peut confier la gestion du dossier à un tiers.
Biens du bénéficiaire	Art. 27 ¹ Les membres des autorités et les personnes chargées de l'aide sociale ne peuvent disposer du revenu et de la fortune du bénéficiaire d'une aide sans le consentement de l'intéressé ou de son représentant légal. ² Ils ne peuvent disposer de sa succession sans le consentement des héritiers. ³ Demeurent réservées les dispositions relatives aux prestations d'assurances versées aux autorités d'aide sociale.
Devoir de réserve et de discrétion	Art. 28 ¹ Les membres des autorités et les personnes chargées de l'aide sociale sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion. ² Ils ne peuvent divulguer sans l'accord de l'intéressé ou de l'autorité compétente les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité et qui doivent rester secrets. Des renseignements et documents peuvent toutefois être communiqués à l'intérieur des collectivités publiques ou entre elles, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche.

⁹⁾ Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁰⁾ Introduit par L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹¹⁾ RSN 831.4

³Demeurent en outre réservées les dispositions particulières applicables en matière de secret de fonction.

Signalement **Art. 29**¹²⁾ L'autorité tenue à l'aide sociale signale sans délai à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou au juge tout fait pouvant motiver une intervention.

Section 3: Procédure

Demande d'aide sociale **Art. 30** Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse verbalement ou par écrit à l'autorité compétente au sens des articles 20 à 22.

Instruction de la demande **Art. 31** ¹L'autorité tenue à l'aide sociale procède sans délai à l'instruction de la demande.

²Dans les cas d'urgence, elle peut accorder immédiatement une aide provisoire.

Obligation de renseigner
a) demandeur **Art. 32**¹³⁾ ¹La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement du guichet social régional, sur sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires.

²Elle doit, en outre, donner à l'autorité la possibilité de prendre toute information utile.

³A défaut, l'autorité peut refuser d'intervenir.

b) communes et services de l'Etat **Art. 33**¹⁴⁾ ¹Les communes et les services de l'Etat sont tenus de fournir gratuitement aux autorités d'aide sociale les renseignements nécessaires.

²Abrogé

Décision **Art. 34** Lorsque l'instruction est terminée, l'autorité statue sur la demande d'aide sociale et prend les mesures commandées par les circonstances.

Modification de l'aide **Art. 35** L'autorité d'aide sociale ne peut réduire ou supprimer l'aide ou en modifier la nature sans avoir entendu le bénéficiaire.

Gratuité **Art. 36** La procédure d'aide sociale est gratuite.

Section 4: Aide matérielle

Forme de l'aide **Art. 37** ¹En principe, l'aide matérielle est accordée en espèces.

²L'autorité d'aide sociale peut toutefois payer directement certaines charges.

³S'il est à craindre que l'aide matérielle en espèces ne soit pas utilisée judicieusement, l'autorité peut l'accorder sous une autre forme.

¹²⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2012 (RSN 231.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹³⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁴⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Normes de calcul	Art. 38 Le Conseil d'Etat arrête les normes pour le calcul de l'aide matérielle.
Minimum d'existence	Art. 39 Une aide matérielle minimum ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état.
Garantie aux institutions	Art. 40 ¹Les autorités d'aide sociale garantissent aux institutions d'utilité publique le paiement des frais de soins, d'hospitalisation ou de placement pour les personnes dans le besoin qu'elles ont accueillies d'urgence ou sur demande officielle. ²L'admission doit être notifiée immédiatement à l'autorité d'aide sociale compétente.
<i>Section 5: Devoirs d'information et contrôles¹⁵⁾</i>	
Devoir de l'autorité	Art. 41 ¹L'autorité d'aide sociale informe le bénéficiaire de ses droits et de ses obligations. ²Elle lui indique les effets légaux de l'aide matérielle et l'informe des démarches qu'elle entreprend. ³Elle le rend attentif aux conséquences que peut entraîner l'inobservation des obligations qui lui incombent.
Devoir du bénéficiaire	Art. 42¹⁶⁾ ¹Le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité d'aide sociale, respectivement au guichet social régional, tout changement dans sa situation pouvant entraîner la modification de l'aide. ²Il doit également signaler tout changement de lieu de séjour ou de domicile.
Contrôles	Art. 42a¹⁷⁾ ¹Les autorités d'aide sociale, par le service, peuvent charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi de l'aide matérielle, sur la conformité de l'utilisation des prestations d'aide sociale ou sur les conditions d'un remboursement de l'aide fournie au sens de la présente loi. ²Les autorités d'aide sociale et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés. ³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'autorité d'aide sociale ayant requis l'inspection. ⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire. ⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁶⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁷⁾ Introduit par L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

Section 6: Remboursement

Conditions	Art. 43 ¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes: a) lorsque l'aide a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes; b) lorsque le bénéficiaire, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, peut s'acquitter de tout ou partie de sa dette; c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs. ²En outre, l'autorité d'aide sociale peut réclamer le remboursement de la dette, aux conditions prévues, lorsque le bénéficiaire s'y est engagé au moment où il a reçu l'aide.
Avances	Art. 43a¹⁸⁾ L'aide matérielle versée à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales est remboursable dès que celles-ci sont accordées.
Intérêt	Art. 44 La dette à rembourser ne produit pas d'intérêts, sauf si l'aide a été obtenue indûment.
Obligation des conjoints	Art. 45¹⁹⁾ ¹Les conjoints sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage. ²Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le partenariat. ³En cas de séparation, cette responsabilité n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixé par le juge.
Obligation des parents	Art. 46 Dans les limites de leur obligation d'entretien, les père et mère répondent de la dette résultant de l'aide accordée à leurs enfants mineurs.
Obligation des héritiers	Art. 47 Les héritiers doivent rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession.
Compétence	Art. 48²⁰⁾ ¹Le remboursement est du ressort: a) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres <i>b</i> et <i>c</i>; b) de l'autorité qui a accordé l'aide dans les autres cas. ²Le service intervient d'office ou à la demande de l'autorité qui a accordé l'aide.
Décision	Art. 49 ¹Lorsqu'elle estime que les conditions de remboursement sont réalisées, l'autorité compétente fait valoir son droit auprès du débiteur. ²En cas de contestation, elle rend une décision.

¹⁸⁾ Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²⁰⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Prescription **Art. 50** ¹L'action en remboursement se prescrit par deux ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance de son droit.

²Le droit au remboursement s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le jour où l'aide matérielle a pris fin, si aucune des conditions prévues à l'article 43 ne s'est réalisée.

Section 7: Participation

Principe **Art. 51**²¹⁾ ¹Les personnes tenues de fournir des aliments conformément aux articles 328 et 329 du code civil suisse (CCS)²²⁾, ainsi que les parents tenus à l'obligation d'entretien selon les articles 276 ss CCS, doivent participer à la prise en charge de l'aide matérielle accordée au bénéficiaire.

²L'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation d'entente avec le débiteur.

³En cas de désaccord, le litige est porté devant l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Modification **Art. 52** ¹Le montant de la participation peut être revu lorsque les circonstances qui l'ont déterminé se sont notablement et durablement modifiées.

²La modification ne peut entraîner une demande de paiement de la dette antérieure à la nouvelle situation.

CHAPITRE 4

Contrat d'insertion

Programmes d'insertion **Art. 53** ¹L'Etat met en place des programmes d'activité, d'occupation et de formation, ainsi que des stages et d'autres actions susceptibles de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de retrouver ou de développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale.

²Il peut collaborer avec les communes, ou avec des organisations privées, dans le cadre de programmes préparés par celles-ci.

³Le service assure la coordination nécessaire.

Contrat a) contenu **Art. 54**²³⁾ ¹La participation au programme d'insertion fait l'objet d'un contrat auquel sont parties notamment l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire.

²Ce contrat porte sur un projet d'insertion défini en principe d'entente avec le bénéficiaire.

b) projet **Art. 55** ¹Le projet d'insertion peut notamment prendre la forme:
a) d'activités auprès de collectivités publiques ou d'institutions d'utilité publique sans but lucratif;

²¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²²⁾ RS 210

²³⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

- b) d'activités ou de stages dans des entreprises, définis en accord avec celles-ci;
- c) de stages en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de la formation professionnelle;
- d) d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale.

²L'autorité d'aide sociale peut prendre en considération des projets d'insertion particuliers proposés par les bénéficiaires.

c) prestations **Art. 56**²⁴⁾ ¹Pendant la durée du contrat, l'autorité d'aide sociale verse au bénéficiaire les prestations arrêtées par le Conseil d'Etat.

²Ces prestations sont au moins équivalentes au montant maximum de l'aide matérielle auquel le bénéficiaire pourrait prétendre.

³Elles ne sont pas remboursables.

⁴L'article 37 est applicable par analogie.

Situation de droit **Art. 57** ¹Le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas un droit à un projet d'insertion, mais il peut y être assujetti.

²S'il refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum.

Surveillance **Art. 58** ¹L'autorité d'aide sociale veille à l'exécution du contrat.

²Elle examine périodiquement la situation avec le bénéficiaire.

Résiliation **Art. 59** Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ou s'en révèle incapable et qu'une révision s'avère impossible, l'autorité d'aide sociale met fin au contrat.

Contestation **Art. 60**²⁵⁾ ¹En cas de contestation sur le principe, le contenu ou la résiliation du contrat d'insertion, le bénéficiaire peut s'adresser au service.

²Après avoir pris les informations nécessaires, le service se prononce sous la forme de recommandations.

³A réception des recommandations, l'autorité d'aide sociale rend une nouvelle décision.

CHAPITRE 5

Répartition des dépenses

Principe **Art. 61**²⁶⁾ Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes:

- a) les dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale;
- b) les frais de personnel des services sociaux;

²⁴⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁵⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁶⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

	c) le financement des programmes d'insertion.
Exceptions	Art. 62²⁷⁾ Ne font pas l'objet de la répartition: a) l'aide matérielle qui ne correspond manifestement pas aux conditions, directives ou principes applicables dans le canton; b) l'aide matérielle dont l'annonce au service par l'autorité d'aide sociale n'a manifestement pas respecté le délai ou la forme prévus par les dispositions d'application; c) les frais de personnel des services sociaux qui ne correspondent pas aux critères d'organisation définis par la loi et les dispositions d'application; d) les frais administratifs des autorités d'aide sociale.
Dépenses soumises à la répartition	Art. 63 ¹Le service détermine les dépenses soumises à la répartition. ²En cas de désaccord entre le service et une commune, le litige est porté devant le département. Les décisions de ce dernier peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.
Décompte annuel	Art. 64 ¹L'Etat et les communes établissent chaque année le montant de leurs dépenses nettes à répartir. ²Les montants sont additionnés.
Répartition avec l'Etat	Art. 65²⁸⁾ La somme totale des dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale du canton, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion sont supportés à raison de 60% par l'ensemble des communes et de 40% par l'Etat.
Répartition entre les communes	Art. 66²⁹⁾ ¹La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population. ²Pour les calculs, sont pris en considération les chiffres du dernier recensement cantonal. Art. 67³⁰⁾
Bonification	Art. 68 ¹Si la quote-part incombant à une commune est inférieure au montant de ses dépenses nettes, l'Etat lui bonifie la différence. ²Si au contraire la quote-part est supérieure aux dépenses, la commune bonifie la différence à l'Etat.
Avances	Art. 69 L'Etat peut verser des avances aux communes dont les dépenses d'aide matérielle grèvent trop lourdement la trésorerie courante.

²⁷⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁸⁾ Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁹⁾ Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

³⁰⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

CHAPITRE 6

Voies de droit et disposition pénale

- Procédure **Art. 70** Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³¹⁾.
- Recours **Art. 71**³²⁾ ¹Les décisions de l'autorité d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.
²Les articles 51, alinéa 3, 60 et 63, alinéa 2, sont réservés.
- Conflits entre communes **Art. 72** Les conflits d'aide sociale entre communes sont tranchés par le Conseil d'Etat.
- Contraventions **Art. 73**³³⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:
a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle;
b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice d'une telle aide, de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide;
c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;
sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.
²La tentative et la complicité sont punissables.

CHAPITRE 7

Dispositions d'exécution, transitoires et finales

- Dispositions d'exécution **Art. 74** Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
- Service social communal **Art. 75**³⁴⁾
- Dispositions transitoires
a) aide octroyée **Art. 76** En matière de prestations d'assistance, les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions nouvelles. Dans ce cas, elles doivent être adaptées sans délai.
- b) remboursement **Art. 77** ¹L'obligation de rembourser des prestations d'assistance est soumise au nouveau droit dès son entrée en vigueur.
²Toutefois les décisions de remboursement prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues.

³¹⁾ RSN 152.130

³²⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

³³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁴⁾ Abrogé par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

- Abrogation **Art. 78** La loi sur l'assistance publique, du 2 février 1965³⁵⁾, est abrogée.
- Référendum et
entrée en vigueur **Art. 79** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 4 septembre 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1997.

Disposition transitoire à la modification du 24 janvier 2006³⁶⁾

Les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification du 24 janvier 2006 pour organiser leur action sociale selon le nouveau droit.

³⁵⁾ RLN III 522

³⁶⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'action sociale (LASoc)

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But	1
Action sociale	2
Prévention	3
Aide sociale	4
Personne dans le besoin	5
Subsidiarité	6
CHAPITRE 2	
Organisation	
<i>Section 1: Organisation cantonale</i>	
Conseil d'Etat	7
Département	8
Service	9
Commission cantonale de l'action sociale	
a) composition	10
b) organisation	11
c) compétences	12
<i>Section 2: Organisation communale</i>	
Tâches des communes	13
Moyens	14
Collaboration	15
Commission sociale régionale	
a) composition	15a
b) compétences	15b
<i>Section 3: Coordination de l'action sociale</i>	
Principe	16
Coordination interdépartementale	17
Coordination de l'action sociale publique et privée	18
Aide de l'Etat	19
CHAPITRE 3	
Aide sociale	
<i>Section 1: Autorités d'aide sociale</i>	
Personnes domiciliées dans le canton	20
Personnes sans domicile d'assistance	21
Cas d'urgence	22
Délégation	22a
Références	22b
Substitution	23
<i>Section 2: Devoirs généraux des autorités</i>	
En général	24
Intervention d'office	25
Collaboration	26
Biens du bénéficiaire	27
Devoir de réserve et de discrétion	28

Signalement	29
<i>Section 3: Procédure</i>	
Demande d'aide sociale	30
Instruction de la demande	31
Obligation de renseigner	
a) demandeur	32
b) communes et services de l'Etat	33
Décision	34
Modification de l'aide	35
Gratuité	36
<i>Section 4: Aide matérielle</i>	
Forme de l'aide	37
Normes de calcul	38
Minimum d'existence	39
Garantie aux institutions	40
<i>Section 5: Information</i>	
Devoir de l'autorité	41
Devoir du bénéficiaire	42
Contrôles	42a
<i>Section 6: Remboursement</i>	
Conditions	43
Avances	43a
Intérêt	44
Obligation des conjoints	45
Obligation des parents	46
Obligation des héritiers	47
Compétence	48
Décision	49
Prescription	50
<i>Section 7: Participation</i>	
Principe	51
Modification	52
CHAPITRE 4	
Contrat d'insertion	
Programmes d'insertion	53
Contrat	
a) contenu	54
b) projet	55
c) prestations	56
Situation de droit	57
Surveillance	58
Résiliation	59
Contestation	60
CHAPITRE 5	
Répartition des dépenses	
Principe	61
Exceptions	62
Dépenses soumises à la répartition	63
Décompte annuel	64
Répartition avec l'Etat	65

831.0

Répartition entre les communes	66
<i>Abrogé</i>	67
Bonification	68
Avances	69
CHAPITRE 6	
Voies de droit et disposition pénale	
Procédure	70
Recours	71
Conflits entre communes	72
Contraventions	73
CHAPITRE 7	
Dispositions d'exécution, transitoires et finales	
Dispositions d'exécution	74
<i>Abrogé</i>	75
Dispositions transitoires	
a) aide octroyée	76
b) remboursement	77
Abrogation	78
Référendum et entrée en vigueur	79